

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge

après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge



Tribunal de l'Entreprise du Haina Division de Charlerol

19 JUIN 2019

N° d'entreprise:

0728.641.630

Nom

(en entier): Les jardins de Dana ASBL

(en abrégé):

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège: Rue Chaussée 79 6230 Pont-à-Celles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Association sans but lucratif: Les jardins de Dana asbl.

Siège social: Rue Chaussée 79 à 6230 Pont-à-Celles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

STATUTS

L'an 2019, le 29 avril, entre soussignés, tous membres fondateurs :

Mme Hélène Goethals NN: 64.04.16-512-89 domiciliée à Rue Chaussée n°79 à 6230 Pont-à-Celles; Mme Sabine Bourgeois NN:71.05.16-192-78 domiciliée à Rue Mont del Chive n°7 à 6181 Gouy-lez-Piéton Mme VéroniqueVandamme NN:67.11.180-90-78 domiciliée à Allée de Cossuvelle n°4 à 6230 Pont-à-Celles Mme Marie-Chantal Molle NN: 57.12.29-138-79 domiciliée à Rue Félicien Molle n°2 à 6238 Luttre Mme Nathalie Sawczuk NN:66.06.08-032-89 domiciliée à Chaussée de Nivelles n°88 à 6230 Viesville Mme Muriel Lejeune NN:62.05.06-424-54 domiciliée à Rue de la Coulette n°5 à 7181 Feluv Mme Pascale Eloy NN:59.04.22-028-94 domiciliée à Rue Saint Nicolas n°45 à 6238 Luttre Mme Isabelle Dujacquier NN :59.09.30-440-59 domìciliée à Rue de Courcelles n°32 à 6230 Pont-à-Celles Mme Ann Remy NN: 63.07.19-270-47 domiciliée à Rue du Cimetière 35 à 6230 Pont-à-Celles

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont elles ont arrêté les statuts comme suit

TITRE 1.-Dénomination, siège social, durée, objet.

Art. 1. L'association est dénommée : « Les jardins de Dana ». Elle est régie par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Art.2. Son siège social est établi à Rue Chaussée 79 à 6230 Pont-à-Celles

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu en Belgique dans les conditions requises pour modifier les statuts. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit ou à l'étranger, par simple décision du conseil d'administration.

Art.3.L'association a pour but de prendre soin de la Terre et de l'Humain ; pour réaliser cet objectif elle :

 Accueille et organise des activités de ressourcement et des activités sur les thématiques de la pédagogie, la santé, l'alimentation, la transition, l'intelligence collective et la communication bienveillante.

Organise des activités de débat et de réflexion (cinéma, café philo, ...) et fédère la communication (publicité) des activités de ses membres

Cet objectif sera réalisé en organisant au siège de l'association mais également dans d'autres lieux en Belgique ou à l'étranger : des cours, des ateliers, des conférences, des séminaires, des formations, des congrès, des déjeuners-rencontres, des dîners, des spectacles, des voyages ; en effectuant pour son propre compte et celui de ses membres des achats de matières premières, de matériel ou de documentation.

Certains actes commerciaux pourront être réalisés à titre accessoire et les gains recueillis serviront à réaliser le but non lucratif de l'association, les membres n'en retirant aucun enrichissement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, s'associer à d'autres associations ou d'autres organismes ayant le même objet social.

Art.4. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II.- Associés

Art. 5. L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs et de membres adhérents. Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts. Par leur compétence et leurs activités, ils concourent directement à la réalisation de l'objet social.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre et le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Art.6. Sont membres effectifs:

1° les comparants au présent acte.

2° toute personne admise, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale à l'unanimité des voix présentes ou représentées sans devoir motiver de sa décision. Toute personne qui souhaite devenir membre de l'association doit préalablement en faire la demande écrite adressée au conseil d'administration dans laquelle elle déclare avoir eu connaissance des statuts, y adhérer et exprimer son désir de contribuer de manière active au but social.

Sont membres adhérents les personnes qui paient une cotisation annuelle leur accordant cette qualité pour l'exercice auquel elle se rapporte. Ils soutiennent l'association par leur cotisation et en participant aux activités qu'elle organise. A ce titre, elles bénéficient de réduction sur les activités proposées par l'association.

Art.7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par simple lettre, leur démission au conseit d'administration. Si le nombre de membres effectifs ramène le nombre de l'assemblée générale en-dessous de quatre, un délai de deux mois est accordé au conseil avant d'enregistrer la démission afin d'organiser le remplacement.

Les membres effectifs qui souhaitent se retirer participent activement à la recherche d'un nouveau membre.

Le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui ne respectent pas le Règlement d'Ordre Intérieur, les Statuts ou les lois de l'honneur et de la bienséance.

- Art.8. Un registre des membres est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter
- Art.9. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne pourront réclamer la restitution des cotisations versées ni des dons. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.
- Art.10. Les membres adhérents paient un cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à 300 euros. Le premier conseil d'administration, après publication, déterminera la cotisation annuelle.

Les membres effectifs ne seront astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation, ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement. Les avantages accordés aux membres effectifs sont définis dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

TITRE 3.- Assemblée cénérale

- Art.11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.
- Art.12. L'assemble générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont :

- 1° l'approbation des comptes et budgets,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° l'octroi et la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- 4° les modifications aux statuts sociaux ;
- 5° la dissolution volontaire de l'association ;
- 6° l'exclusion d'un membre effectif.
- Art.13. Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes :
- 1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première,

2° L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont présents ou représentés à la première réunion, il sera convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première. Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art.14. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant la date du 30 juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs, au moins. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration au moins 3 semaines à l'avance.

Art.15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par un des membres du conseil d'administration. Les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les résolutions sont prises à l'unanimité sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite et signée. Celui-ci ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art.17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés.

TITRE 4. - Administration, gestion journalière.

Art.18. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale par consentement selon la méthode d'élection sans candidat. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs.

Art.19. La durée du mandat est de 5 ans. Les administrateurs restent néanmoins en tout temps révocables par l'assemblée générale et libres de démissionner. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée.

Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art.20. Lors des réunions du conseil, un secrétaire est désigné ; ce rôle sera pris en charge par le membre qui en accepte la charge pour la réunion. Le rôle de trésorier sera en charge d'un des administrateurs pour une année. Il n'y a pas de président nommé, les décisions étant prises par consentement.

Art.21. Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent sur convocation de l'administrateur chargé du secrétariat, par tout moyen écrit. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. La procuration doit être donnée par écrit et transmise par tout moyen. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises par consentement. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs et inscrites dans un registre spécial conservé au siège social. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur demande écrite et rendez-vous pris au siège avec un administrateur. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par deux administrateurs.

Art.22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale, en vertu de la loi ou des présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec la signature y afférente, à un administrateur dénommé « administrateur délégué à la gestion journalière ». Il fixera sa rémunération éventuelle et la durée de la délégation.

Chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire

Art.23. Lorsqu'un administrateur décède ou renonce à son mandat au cours de l'exercice, le conseil d'administration pourvoira à son remplacement. Ce remplacement n'a qu'un caractère provisoire et sera soumis à la première assemblée générale qui suit.

L'administrateur qui est nommé dans ces conditions achève le mandat de son prédécesseur.

Art.24. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence d'un administrateur désigné à cet effet.

Art.25. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Moniteur

Art.26,Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

TITRE 5. - Dispositions diverses

Art.27. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration, statuant à la l'unanimité des membres effectifs présents ou représentés.

Art.28. L'exercice commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, sous la forme de comptes annuels (selon les normes comptables). Le premier exercice débutera le jour de la signature de l'acte pour se terminer le 31/12/2019.

La première assemblée générale aura lieu avant le 30 juin 2020

Art.29. L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes charger de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un an et rééligible, et peut être révoqué à tout moment.

Art.30. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un objet similaire.

Art.31. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Art.32.L'assemblée autorise, jusqu'à nouvel ordre, Monsieur Thierry Fastré (expert-comptable), domicillé à Rue demier Patard n° 30 à 1470 Baisy- Thy à déposer, et signer toute déclaration d'immatriculation, d'inscription, ou de modification quelconque à la Banque Carrefour des Entreprises, au service compétent du Guichet d'Entreprises et à l'Administration de la TVA, pour autant que de besoin , de même en ce qui concerne les demandes des autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de l'asbl auprès des administrations compétentes.

fin des statuts

Dispositions transitoires :

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en tant qu'administrateurs qui acceptent leur mandat :

Hélène Goethals

Véronique Vandamme

Nathalie Sawczuk

Muriel Lejeune

Pascale Eloy

Isabelle Dujacquier

Ann Remy

La gestion journalière est confiée à Hélène Goethals.

Fait à 6230 Pont-à-Celles, le 29 avril 2019

Les Fondateurs

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).